

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de  
Soye (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2032 relative au projet de travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Soye (25), reçue le 18/02/2019 et portée par la commune de Soye représentée par son maire Monsieur François CIRESA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles du 14/03/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en différents travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Soye (25) prévus sur une durée de 12 mois et dont les caractéristiques sont notamment les suivantes :

- la mise en séparatif du dernier secteur existant en réseau unitaire sur la commune ;
- des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et du réseau d'eau potable dont la mise en place de 4 799 mètres de canalisations, de postes de refoulement ou encore la création de fossés ;
- la construction d'une station d'épuration de 450 EH (équivalent habitants) avec filtration sur lits plantés de roseaux dont la surface de filtration est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- la suppression de 5 déversoirs d'orage ;

dont l'objectif est notamment de résoudre différents problèmes (présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées, existence de fuites dans le réseau d'eau potable, station d'épuration actuelle sous-dimensionnée) en améliorant le traitement des eaux usées, en supprimer les rejets directs d'eaux usées vers le milieu naturel ou en améliorant le rendement du réseau d'eau potable ;

qui relève de la catégorie n°38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations, pour le transport de certains fluides, dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

qui est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

dont les canalisations empruntent principalement des voies départementales et communales au niveau de la commune, ainsi que quelques prairies et un ruisseau nécessitant des fonçages ;

qui concerne des milieux humides recensés par la DREAL notamment au sud du centre-bourg et au niveau de l'actuelle et de la future station d'épuration ;

concerné par le périmètre de protection du forage de la Sarre destiné à l'alimentation en eau potable ;

au sein du périmètre de protection du Château de Soye inscrit aux monuments historiques depuis 1991 ; des travaux étant projetés dans le parc du château ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le point de rejet de la future STEP est identique à l'ancien et que les travaux envisagés n'entraînent pas d'impact sanitaire particulier sur la commune ;

du fait que les travaux prévus devraient améliorer la préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel par rapport à la situation actuelle ;

de prescriptions éventuelles associées aux travaux à effectuer au sein du périmètre de protection du Château de Soye au titre des monuments historiques et sur un aspect archéologique ; les travaux devant être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

du fait que le dossier au titre de la « loi sur l'eau » permettra d'encadrer et de préciser notamment les choix d'aménagements, la phase chantier (sous-sol, tranchées, etc.) et les effets sur le milieu naturel (milieux humides, ruisseau, etc.) et la ressource en eau et le cas échéant la mise en place de mesures correctives ou compensatoires ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Soye (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

20 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

